CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.339 du 10 mars 1998

A. 61.693/XI-3387
(anciennement III-20.048)

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me A. DUELZ, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande en révision prise par le Ministre de l'Intérieur le 4 août 1994 et notifiée le 7 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 64.614 du 20 février 1997 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER, loco Me A. DUELZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 décembre 1990, le requérant a épousé, devant le Consul du XXX à Bruxelles, une compatriote établie en Belgique; que le 11 juin 1992, l'épouse du requérant a fait savoir à la partie adverse qu'elle avait introduit une procédure en divorce; que le 19 janvier 1993, la partie adverse a été informée par le Commissaire de police de Schaerbeek que les époux ne cohabitaient plus depuis mai 1992; que le 24 mai 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant; que le 9 juin 1993, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision; que le 11 mai 1994, la Commission consultative des étrangers a donné un avis favorable au refus de séjour; que le 4 août 1994, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établis-

sement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, par l'arrêté royal du 13 juillet 1992, par les lois des 6 mai, 1er juin et 6 août 1993 et par l'arrêté royal du 31 décembre 1993;

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 24 mai 1993 lui notifiée le 8 juin 1993;

Vu la demande en révision introduite le 20 juillet 1993 par XXX, né à T. le 1er janvier 1957, de nationalité XXX;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 11 mai 1994 concluant que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire était justifié;

Considérant que l'article 10 alinéa 1 - 4° de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas; en effet, l'intéressé a contracté mariage au Consulat du XXX à Bruxelles le 24 décembre 1990, il s'est avéré par la suite que les époux ne cohabitaient plus depuis mai 1992.

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7 alinéa 1er - 2° de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les dix jours".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 26 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que " (...) en l'espèce, les parties ont contracté mariage le 24 décembre 1990, que le requérant a été contraint de quitter le domicile conjugal le 3 juin 1992, que la séparation des époux est donc intervenue après plus d'un an et demi de

mariage, que la condition légale de cohabitation était donc remplie et la décision de rejet est tardive"; que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de son intégration en Belgique et que l'acte attaqué constitue une atteinte au respect de sa vie privée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui a introduit un article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si, en vertu de l'article 6 de la loi du 6 août 1993, l'article 12bis n'est pas applicable aux demandes d'inscription au registre des étrangers introduites avant l'entrée en vigueur de la loi c'est-à-dire avant le 1er mars 1994, comme c'est le cas en l'espèce, il est permis de retenir que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée, d'autant qu'il s'en est expliqué comme suit au cours des travaux préparatoires :

> " Il ressort de la pratique que la période cruciale se situe entre le sixième et le neuvième mois suivant l'entrée en Belgique ou le moment où l'intéressé a contracté mariage en Belgique. C'est au cours de cette période qu'on constate la plupart du temps le défaut de cohabitation. C'est la raison pour laquelle le délai dans lequel le ministre ou son délégué doit prendre une décision est fixé à un an".(Chambre, 133/3, 1991-1992; p.3);

Considérant que, dans son arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'Arbitrage a déclaré "que l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sous réserve de l'interprétation donnée en B.12 à B.14 et en B.21, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»; que les points B.12 à B.14 et B.21 de l'arrêt sont rédigés comme suit :

«B.12. En exigeant que les couples d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais, en outre, dans la situation de fait d'époux cohabitants, le législateur s'immisce dans la vie privée des intéressés d'une manière qui n'est pas disproportionnée, pour autant que cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable. Une telle vérification, prévue par la loi telle qu'elle est interprétée par le Conseil d'Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des intéressés permise par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne.

B.13. S'il est exact que le procureur du Roi peut faire annuler les mariages fictifs par une décision judiciaire, l'intérêt général exige également que le refus d'admission puisse être décidé sans tarder lorsqu'il apparaît manifestement que des étrangers mariés n'ont jamais cohabité ou ont cessé définitivement de le faire.

B.14. L'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre

1980, l’administration n’excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale.

B.15. La Cour observe que, par la loi du 6 août 1993, qui n’était pas en vigueur lorsqu’a été prise la décision attaqué devant le Conseil d’Etat, le législateur a fixé à un an le délai maximal dans lequel l’autorité administrative doit prendre sa décision, sous réserve d’une prolongation motivée de trois mois (article 12bis de la loi du 15 décembre 1980).

...

B.21. Permise uniquement pendant la période antérieure à la décision d’admission et exercée dans les limites précisées aux B.12 à B.14, la vérification de la condition mentionnée à l’article 10, 4°, et la décision de refus d’admission qui peut s’ensuivre ne constituent pas une ingérence excessive dans la vie privée et familiale de ceux qui demandent à bénéficier de cet article.»;

Considérant qu’en l’espèce, il ressort du dossier administratif que la séparation des époux a eu lieu au début du mois de mai 1992, alors que le requérant était en possession d’une annexe 15bis depuis le 1er mars 1991; que la cohabitation des époux a duré quinze mois; que cela suffit pour lui reconnaître un caractère effectif et durable au voeu de l’article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; qu’en rejetant la demande de révision au motif qu’il n’y avait pas eu de cohabitation effective et durable des époux au sens de l’article 10 précité, la partie adverse a porté une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale du requérant; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rejet de la demande en révision prise par le Ministre de l'Intérieur le 4 août 1994 concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.